

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique unique relative au projet de création du poste de transformation « Les Iles » et les raccordements au réseau public de transport d'électricité (400 000 et 63 000 volts) emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans et de la suppression de la ligne électrique Froges – Verney, conjointement à une enquête parcellaire, sur les communes d'Allemond, Le Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges.**

**Le projet est porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).**

Il sera procédé **du lundi 22 août 2022 au vendredi 23 septembre 2022** (clôture de l'enquête à 16 h 00 y compris sous forme électronique) **soit pendant 32 jours consécutifs** sur le territoire des communes d'Allemond, Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges à une enquête publique unique relative au projet de création du poste de transformation « Les Iles » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes pour le passage des liaisons à 63 000 volts et de servitudes pour le passage d'un raccordement à 400 000 volts ainsi qu'une enquête parcellaire

Le projet est soumis à une évaluation environnementale (article L.122-1 du code de l'environnement), à une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de la commune du Bourg d'Oisans et à une déclaration d'utilité publique pour la mise en place de servitudes selon les articles (R.323-5 et R.323-6 du code de l'Énergie).

Au terme de ces enquêtes, le ministre de la transition écologique, en charge de l'Énergie, sera l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique le raccordement à 400 000 volts en vue de l'établissement de servitudes relatives de passage.

Le préfet de l'Isère sera l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet, emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans,
- la décision déclarant d'utilité publique le raccordement à 63 000 volts en vue de l'établissement de servitudes de passage,
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

M. Bernard Prudhomme, Receveur principal des impôts, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>) et les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Ce dossier inclut également les décisions rendues après examen au cas par cas par l'autorité environnementale concernant le projet (aussi consultables sur le site internet suivant: <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>), et par la mission régionale de l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (aussi consultable sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>).

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation le dossier comprend également, au titre de l'enquête parcellaire, un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Les pièces du dossier d'enquête accompagnées d'un registre d'enquête unique seront accessibles dans les mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Bourg d'Oisans, siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie du Bourg-d'Oisans, 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg-d'Oisans.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête unique, comportant notamment l'étude d'impact du projet ainsi que les volets spécifiques aux différentes procédures, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse de RTE, sera mis à la disposition du public :

| Communes   | Jours                       | Horaires                          |
|--|-----------------------------|-----------------------------------|
| <b>Allemond</b>                                      | lundi                       | 14h00 à 17h00                     |
|  | mardi, mercredi, jeudi      | 9h00 à 12h00                      |
|  | vendredi                    | 14h00 à 16h00                     |
|  | samedi                      | 8h30 à 11h30                      |
| <b>Bourg d'Oisans</b>                                | du lundi au vendredi        | 9 h00 à 12 h00 et 13 h30 à 16 h30 |
| <b>Laval-en-Belledonne</b>                           | lundi                       | 8h00 à 12h00                      |
|  | mercredi                    | 9 h00 à 12 h00 et 14 h00 à 18 h30 |
|  | jeudi                       | 14h00 à 18h30                     |
| <b>Livet et Gavet</b>                                | du lundi au vendredi        | 9h00 à 12h00                      |
| <b>Froges</b>  | lundi et mercredi           | 09h00 – 12h00 et 15h00 – 19h00    |
|  | mardi et jeudi              | 09h00 à 12h00                     |
|  | vendredi                    | 09h00 -12h00 et 15h00 – 17h00     |
| <b>Période estivale du 4 juillet au 28 août 2022</b> | <b>du lundi au vendredi</b> | <b>09h00 à 12h00</b>              |

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public en mairie d'Allemond lors des jours et heures habituels d'ouverture rappelés ci-dessous.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)), et sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/poste-electrique-les-iles/documents>.

Un registre dématérialisé est mis en place pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse du site internet où ce registre dématérialisé est accessible est la suivante : <https://www.registre-numerique.fr/poste-electrique-les-iles>.

Le public pourra également transmettre ses observations via l'adresse électronique suivante : [poste-electrique-les-iles@mail.registre-numerique.fr](mailto:poste-electrique-les-iles@mail.registre-numerique.fr).

La mairie siège de l'enquête est la mairie du Bourg-d'Oisans.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au jours et heures et lieux suivants :

**Mairie d'Allemond le vendredi 2 septembre 2022 de 14h00 à 16h00**  
**Mairie de Livet-et-Gavet le vendredi 9 septembre 2022 de 9h00 à 12h00**  
**Mairie du Bourg-d'Oisans le vendredi 23 septembre 2022 de 14h00 à 16h00**

L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Réseau de Transport d'Electricité - RTE  
Développement et Ingénierie  
Service Concertation et environnement Tiers – 1 rue Crépet – 69007 Lyon

La personne chargée du suivi du projet est Madame PULICANI Marie, joignable au 04 27 86 32 63 et à l'adresse électronique suivante : [marie.pulicani@rte-france.com](mailto:marie.pulicani@rte-france.com).

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public dans les mairies où l'enquête s'est déroulée, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.